

[Texte]

[Traduction]

• 0935

Ms Catherine McCutcheon (Chairman, Bill C-62 Subgroup, Commodity Taxation Committee, Canadian Institute of Chartered Accountants): We think there is an addition missing in the inventory rebate rules as they are currently drafted. If you go back to the technical paper of August 8, to page 158, the situation of goods sold in 1990 and subject to FST but returned in 1991 was dealt with, and it was felt that when the new goods in an unused condition were returned in 1991 and then resold in 1991, they would be subject to GST. So there had to be some mechanism to ensure that there was a late FST inventory rebate on those goods so they would not be subject to both FST and GST. That point was made in the technical paper but was not referred to in the proposed section 120 provisions for the inventory rebate. So we think an addition to that proposed section needs to cover that point.

The Chairman: So what you are talking about is particularly stuff sold at Christmastime that does not get returned until the first of the year.

Ms McCutcheon: Correct, and what you need is another proposed subsection.

The Chairman: So when you take inventory as of the end of the year, you do not have it in inventory; you think you have sold it. You get the stuff back in January and then you have to be able to add it to your inventory for the purpose of rebate.

Ms McCutcheon: Right. So the rebate has to have an adjustment so there are post-adjustments after the December 31, 1990 count for goods returned, which will be subject to GST under the new system.

The Chairman: You do not have any draft amendment there?

Ms McCutcheon: No, we do not.

The Chairman: Do your lawyers have it in draft form?

Mr. Jack Millar (Legal Adviser, Canadian Institute of Chartered Accountants): Not immediately.

The Chairman: We were hoping to get some of our work done for us. Standing committees operate in that way.

Ms David: They work very cheaply.

The Chairman: We had some evidence on the returnable containers yesterday. Our belief, at least my belief, was that if we just make sure that when you charge tax on the goods and the container when the goods are sold, when you bring the container back you do not get any tax rebate or anything, you just get money back. I do not see any reason for a tax rebate on the cost of the container, unless you want to make your bookkeeping a

Mme Catherine McCutcheon (présidente du sous-groupe sur le projet de loi C-62, comité de la taxation des marchandises, Institut canadien des comptables agréés): Nous pensons qu'il manque un élément dans les règles actuellement prévues en matière de ristourne sur les stocks. Si vous examinez le document technique du 8 août, page 167, vous constaterez qu'on y envisageait la situation des marchandises vendues en 1990 et assujetties à la TFV, puis renvoyées aux vendeurs en 1991. On prévoyait alors que les nouvelles marchandises renvoyées en 1991, sans avoir été utilisées, puis revendues la même année seraient assujetties à la TPS. Il fallait donc prévoir un mécanisme pour garantir l'octroi d'une ristourne assez tard dans l'année au sujet des marchandises de cette nature, afin qu'elles ne soient pas assujetties à la fois à la TFV et à la TPS. Cet aspect était prévu dans le document technique mais on en trouve aucune trace dans l'article 120 du projet de loi actuel, concernant la ristourne sur les stocks. Il faudrait donc apporter une modification à cet article.

Le président: Si je comprends bien, vous parlez de marchandises qui peuvent être vendues à l'époque de Noël et qui ne sont pas renvoyées au vendeur avant le début de l'année suivante?

Mme McCutcheon: C'est cela. Il faut prévoir une disposition particulière à ce sujet.

Le président: Quand le commerçant fait son inventaire à la fin de l'année, ces marchandises ne sont plus là car il estime les avoir vendues. Par contre quand l'acheteur les rend en janvier, vous voulez que le commerçant puisse les replacer dans son inventaire, pour obtenir la ristourne.

Mme McCutcheon: C'est cela. Le mécanisme de ristourne doit prévoir des modifications après le 31 décembre 1990, pour tenir compte des marchandises rendues, qui seront assujetties à la TPS dans le nouveau système.

Le président: Avez-vous rédigé un projet de texte à ce sujet?

Mme McCutcheon: Non.

Le président: Vos avocats en ont-ils un?

M. Jack Millar (conseiller juridique, Institut canadien des comptables agréés): Pas avec nous.

Le président: Nous espérons vous faire faire une partie du travail. C'est comme cela que fonctionnent les comités permanents.

Mme David: Ils travaillent au moindre coût.

Le président: Nous avons reçu hier des témoignages sur les conteneurs consignés. D'après mon interprétation, si le client acquitte la taxe sur les marchandises et leurs conteneurs au moment de la vente, il n'y a pas de raison qu'il y ait une ristourne de la taxe au moment où les conteneurs sont rendus, puisque le client se fait rembourser les conteneurs. Je ne vois donc aucune raison de donner une ristourne sur le coût des conteneurs, à